

# Liste des délibérations

## du 23 avril 2024

**DATE DE CONVOCATION**

17 avril 2024

**DATE D’AFFICHAGE**

24 avril 2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS****EN EXERCICE** : 15**PRÉSENTS** : 12**VOTANTS** : 15

L’an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de WANNEHAIN s’est assemblé en Mairie, après convocation légale, en session ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Luc LEFEBVRE, Maire.

**Assistaient à la réunion :**

Jean-Luc LEFEBVRE, Alain FOURNIER, Anne-Sophie MOREAU, Dominique REMY, Michel DEMEURE, Stéphane VITIGE, Marie-Christine POLLET, Marianne KERRICH, Jean-Gabriel DEPINOY, Isabelle ROBION, Laurent SCHOLART, Nicole DEWAILLY.

**Excusés :**

Christelle VANHERSECKE donne pouvoir à Alain FOURNIER, Perrine PANAROTTO donne pouvoir à Jean-Luc LEFEBVRE, Brigitte COLLET donne pouvoir à Nicole DEWAILLY.

**Secrétaire de séance :**

Michel DEMEURE

Numéro	Objet de la délibération	Décision
2024-04-23_1.1	Adhésion au groupement de commandes « Fourniture et acheminement d’électricité, avec services associés à la fourniture »	<p>Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, ainsi que celles de l’article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu la délibération CC_2024_018 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault du 5 février 2024 relative à la signature d’une convention de groupement de commandes  <b>« Fourniture et acheminement d’électricité, avec services associés à la fourniture »,</b></p> <p>Considérant que ce groupement permettra de mutualiser les procédures dans l’objectif de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence engagées individuellement par chaque entité, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires et une prestation de service de qualité,</p> <p>Considérant que la Pévèle Carembault serait coordonnateur de ce groupement de commandes,</p> <p>Et que la commission d’appel d’offres serait celle du coordonnateur.</p> <p>Où l’exposé du Maire,  APRES EN AVOIR DELIBERE</p> <p><b>DECIDE A L’UNANIMITE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De participer au groupement de commandes <b>« Fourniture et acheminement d’électricité, avec services associés à la fourniture »,</b></li> <li>- D’autoriser Mr le Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.</li> </ul>
Annexe 2024-04-23_1.1		<p><b>CONVENTION CONSTITUTIVE D’UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D’UN MARCHÉ PUBLIC</b></p> <p><b><u>Fourniture et acheminement d’électricité, avec services associés à la fourniture</u></b></p> <p>Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,</p> <p>La Communauté de Communes Pévèle Carembault dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place du Bicentenaire à Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur Luc FOUTRY, dûment habilité à signer la présente convention par</p>

		<p>délibération du Conseil communautaire, désignée ci-après par les termes « la Pévèle Carembault »,</p> <p>Et</p> <p>Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres »,</p> <p><b><i>un groupement de commandes pour la fourniture et acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture.</i></b></p> <p>Le groupement de commandes est régi par le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7, ainsi que par les dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p><b><u>Il est préalablement exposé :</u></b></p> <p>La Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture.</p> <p>Ce groupement permettra de mutualiser les procédures dans l'objectif de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence engagées individuellement par chaque entité, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires et une prestation de service de qualité.</p> <p>A cet effet, la Pévèle Carembault sera accompagnée d'un Assistant à Maitrise d'Ouvrage, courtier indépendant en Energie, désigné ci-après : Opéra Energie SAS sise 27 rue de la Villette - 69003 LYON.</p> <p>La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.</p> <p><b>Article 1 : Objet</b></p> <p>Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture et acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture</li> </ul> <p><b>Article 2 : Durée du groupement</b></p> <p>La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.</p> <p>Le groupement est constitué pour la passation des marchés concernant les besoins exprimés selon les modalités prévues à l'article 4.</p> <p><b>Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes</b></p> <p>La Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.</p> <p><b>Article 4 : Missions du coordonnateur</b></p> <p>Dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents, notamment en centralisant, à partir des données fournies par le gestionnaire du réseau de distribution et par les fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations nécessaires à la préparation du marché. Le coordonnateur et son assistant à Maitrise d'Ouvrage, OPERA ENERGIE, sont habilités par les membres à solliciter, à cette fin et en</li> </ul>
--	--	---

		<p>tant que de besoin, le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs d'énergie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et, à ce titre, choisir notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ;</li> <li>- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;</li> <li>- Définir les critères de sélection des offres ;</li> <li>- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;</li> <li>- Répondre aux questions des candidats ;</li> <li>- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;</li> <li>- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;</li> <li>- Analyser les offres ;</li> <li>- Procéder à la sélection du ou des attributaire(s) ;</li> <li>- Informer les soumissionnaires du résultat de la mise en concurrence ;</li> <li>- Signer et notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution financière ;</li> <li>- Le cas échéant, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article R2184-1 du Code de la commande publique,</li> <li>- Transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;</li> <li>- Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité des titulaires ;</li> <li>- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;</li> <li>- Préparer et conclure les modifications au marché (ex avenants).</li> </ul> <p>Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.</p> <p><b>Article 5 : Commission d'Appel d'Offres</b> La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales). Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;</li> <li>- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;</li> <li>- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.</li> </ul> <p>La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur. La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.</p> <p><b>Article 6 : Membres du groupement</b> Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux marchés en dehors du présent groupement, ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité pour ses besoins ou pour l'exercice de ses compétences, sauf afin de couvrir les besoins des points de livraison non couverts par le marché du groupement.</p> <p>Chaque membre du groupement s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges, notamment le mandat d'accès aux données ;</li> <li>- Transmettre, le cas échéant, les pièces contractuelles du marché précédent afin d'établir un bilan global du groupement ;</li> </ul>
--	--	--

- Vérifier et valider les informations transmises par le coordonnateur ou son A.M.O. lors de l'évaluation des besoins en termes de coûts et de volumes de consommation, de points de livraison et de profil d'utilisation d'électricité. A défaut de validation, les besoins des membres seront intégrés aux marchés tels qu'établis par le coordonnateur sur la base des données transmises par le gestionnaire de réseau et les fournisseurs ;
- Donner l'autorisation au coordonnateur et à son A.M.O. d'accéder directement auprès de son gestionnaire de réseau et fournisseur d'électricité aux données de consommation et de facturation ;
- Respecter le choix de(s) l'attributaire(s) du marché ;
- Informer le titulaire de tout changement de périmètre le concernant (sortie de compteur, mise en service etc...) étant entendu que les possibilités de variations, qu'elles soient positives ou négatives, seront encadrées par le marché, avec copie aux service de la Pévèle Carembault pour un suivi de l'évolution du périmètre ;
- Informer la Pévèle Carembault de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, la Pévèle Carembault pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;
- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.

**Article 7 : Procédure de dévolution des prestations**

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

**Article 8 : Adhésion des membres**

**8.1. Les membres**

Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

**8.2. Retrait de membres du groupement**

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

**8.3. Adhésion de nouveaux membres**

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

**Article 9 : Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

**Article 10 : Frais de fonctionnement**

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux. En cas de contentieux se traduisant

		<p>par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.</p> <p><b>Article 11 : Modifications des termes de la convention</b> La présente convention peut subir des changements, qui ne sauraient être rétroactifs. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention. Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.</p> <p><b>Article 12 : Règlements des litiges</b> Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige. A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.</p> <p><b>Article 14 : Pièces constitutives de la présente convention</b> Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.</p> <p>Fait en 2 exemplaires originaux.</p> <table border="1" data-bbox="564 875 1481 1272"> <tr> <td data-bbox="564 875 1023 943">Signature du coordonnateur Pour la Pévèle Carembault</td> <td data-bbox="1023 875 1481 943">Signature de la Commune adhérente</td> </tr> <tr> <td data-bbox="564 943 1023 1099">Le Président  <b>Luc FOUTRY</b></td> <td data-bbox="1023 943 1481 1099">Qualité - Fonction : Maire de WANNEHAIN Nom - Prénom : LEFEBVRE Jean-Luc Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="564 1099 1023 1272">Le :  Signature</td> <td data-bbox="1023 1099 1481 1272">Le :  Signature</td> </tr> </table>	Signature du coordonnateur Pour la Pévèle Carembault	Signature de la Commune adhérente	Le Président  <b>Luc FOUTRY</b>	Qualité - Fonction : Maire de WANNEHAIN Nom - Prénom : LEFEBVRE Jean-Luc Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante :	Le :  Signature	Le :  Signature
Signature du coordonnateur Pour la Pévèle Carembault	Signature de la Commune adhérente							
Le Président  <b>Luc FOUTRY</b>	Qualité - Fonction : Maire de WANNEHAIN Nom - Prénom : LEFEBVRE Jean-Luc Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante :							
Le :  Signature	Le :  Signature							
2024-04-23_1.2	Adhésion au groupement de commandes « Fourniture et acheminement gaz naturel, avec services associés à la fourniture »	<p>Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, ainsi que celles de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu la délibération CC_2024_019 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault du 5 février 2024, relative à la signature d'une convention de groupement de commandes <b>« Fourniture et acheminement gaz naturel, avec services associés à la fourniture »,</b></p> <p>Considérant que ce groupement permettra de mutualiser les procédures dans l'objectif de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence engagées individuellement par chaque entité, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires et une prestation de service de qualité,</p> <p>Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes,</p> <p>Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.</p> <p>Où l'exposé du Maire, APRES EN AVOIR DELIBERE</p> <p><b>DECIDE A L'UNANIMITE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De participer au groupement de commandes « <b>Fourniture et acheminement de gaz naturel, avec services associés à la fourniture</b> »</li> <li>- D'autoriser Mr le Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.</li> </ul>						

Annexe 2024-04-23\_1.2

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION  
D'UN MARCHÉ PUBLIC****Fourniture et acheminement de gaz naturel, avec services associés à la fourniture**

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault dont le siège est situé Hôtel de Ville, place du Bicentenaire à Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur Luc Foutry, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire, désignée ci-après par les termes « la Pévèle Carembault »,

Et

Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres »,

***un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, avec services associés à la fourniture.***

Le groupement de commandes est régi par le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7, ainsi que par les dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Il est préalablement exposé :**

La Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, avec services associés à la fourniture.

Ce groupement permettra de mutualiser les procédures dans l'objectif de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence engagées individuellement par chaque entité, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires et une prestation de service de qualité.

A cet effet, la Communauté de communes Pévèle Carembault sera accompagnée d'un Assistant à Maitrise d'Ouvrage, courtier indépendant en Energie, désigné ci-après : Opéra Energie SAS-sise 27 rue de la Villette - 69003 Lyon

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

**Article 1 : Objet**

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel, avec services associés à la fourniture

**Article 2 : Durée du groupement**

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Le groupement est constitué pour la passation des marchés concernant les besoins exprimés selon les modalités prévues à l'article 4.

**Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes**

La Communauté de Communes Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

**Article 4 : Missions du coordonnateur**

Dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents, notamment en centralisant, à partir des données fournies par le gestionnaire du réseau de distribution et par les fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations nécessaires à la préparation du marché. Le coordonnateur et son assistant à Maitrise d'Ouvrage, OPERA ENERGIE, sont habilités par les membres à solliciter, à cette fin et en tant que de besoin, le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs d'énergie ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et, à ce titre, choisir notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères de sélection des offres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- Analyser les offres ;
- Procéder à la sélection du ou des attributaire(s) ;
- Informer les soumissionnaires du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer et notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution financière ;
- Le cas échéant, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article R2184-1 du Code de la commande publique ;
- Transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité des titulaires ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Préparer et conclure les modifications au marché (ex avenants).

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

**Article 5 : Commission d'Appel d'Offres**

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;
- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;
- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.

**Article 6 : Membres du groupement**

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux marchés en dehors du présent groupement, ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture de gaz naturel pour ses besoins ou pour l'exercice de ses compétences, sauf afin de couvrir les besoins des points de livraison non couverts par le marché du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges, notamment le mandat d'accès aux données ;
- Transmettre, le cas échéant, les pièces contractuelles du marché précédent afin d'établir un bilan global du groupement ;

- Vérifier et valider les informations transmises par le coordonnateur ou son A.M.O. lors de l'évaluation des besoins en termes de coûts et de volumes de consommation, de points de livraison et de profil d'utilisation du gaz naturel. A défaut de validation, les besoins des membres seront intégrés aux marchés tels qu'établis par le coordonnateur sur la base des données transmises par le gestionnaire de réseau et les fournisseurs ;
- Donner l'autorisation au coordonnateur et à son A.M.O. d'accéder directement auprès de son gestionnaire de réseau et fournisseur de gaz aux données de consommation et de facturation ;
- Respecter le choix de(s) l'attributaire(s) du marché ;
- Informer le titulaire de tout changement de périmètre le concernant (sortie de compteur gaz, mise en service etc... étant entendu que les possibilités de variations, qu'elles soient positives ou négatives, seront encadrées par le marché, avec copie aux services de Pévèle Carembault pour un suivi de l'évolution du périmètre ;
- Informer la Pévèle Carembault de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, la Pévèle Carembault pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;
- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.

#### **Article 7 : Procédure de dévolution des prestations**

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles R 2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

#### **Article 8 : Adhésion des membres**

##### **8.1. Les membres**

Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

##### **8.2. Retrait de membres du groupement**

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

##### **8.3. Adhésion de nouveaux membres**

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

#### **Article 9 : Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

#### **Article 10 : Frais de fonctionnement**

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.



		<p>Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux. En cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.</p> <p><b>Article 11 : Modifications des termes de la convention</b></p> <p>La présente convention peut subir des changements, qui ne sauraient être rétroactifs.</p> <p>Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.</p> <p>Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.</p> <p><b>Article 12 : Règlements des litiges</b></p> <p>Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.</p> <p>A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.</p> <p><b>Article 13 : Pièces constitutives de la présente convention</b></p> <p>Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.</p> <p>Fait en 2 exemplaires originaux.</p> <table border="1" data-bbox="563 1111 1469 1585"> <tr> <td data-bbox="563 1111 1016 1249">Signature du coordonnateur Pour la Pévèle Carembault</td> <td data-bbox="1016 1111 1469 1249">Signature de la Commune adhérente</td> </tr> <tr> <td data-bbox="563 1249 1016 1473">Le Président <b>Luc FOUTRY</b></td> <td data-bbox="1016 1249 1469 1473">Qualité/fonction : Maire de WANNEHAIN Nom/Prénom : LEFEBVRE Jean-Luc Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="563 1473 1016 1585">Le : Signature</td> <td data-bbox="1016 1473 1469 1585">Le : Signature</td> </tr> </table>	Signature du coordonnateur Pour la Pévèle Carembault	Signature de la Commune adhérente	Le Président <b>Luc FOUTRY</b>	Qualité/fonction : Maire de WANNEHAIN Nom/Prénom : LEFEBVRE Jean-Luc Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante :	Le : Signature	Le : Signature
Signature du coordonnateur Pour la Pévèle Carembault	Signature de la Commune adhérente							
Le Président <b>Luc FOUTRY</b>	Qualité/fonction : Maire de WANNEHAIN Nom/Prénom : LEFEBVRE Jean-Luc Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante :							
Le : Signature	Le : Signature							
2024-04-23_2.1	Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (Z.A.E.R)	<p>Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération des énergies renouvelable (ZAER) et notamment son article 15</p> <p>Vu la consultation du public faite par affichage en semaine 16</p> <p>Vu la consultation des exploitants agricoles en date du 19 avril 2024</p> <p>Monsieur le Maire présente au conseil les zones identifiées comme ZAER ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions.</p> <p>Après avoir étudié les différentes formes d'énergies renouvelables et les possibilités offertes par notre territoire, Monsieur le Maire propose la trame suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La géothermie est autorisée sur l'ensemble du territoire.</li> <li>- L'installation des éoliennes a usage industriel est possible en respectant les règles d'urbanisme uniquement à plus de 1km de toute construction.</li> </ul>						

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'installation de panneaux photovoltaïques est autorisée mais uniquement sur le bâti ainsi qu'en « ombrière » sur les parkings.</li> <li>- L'agri-voltaïsme est possible sur la zone de permaculture du Parc d'activités de la Maraîche, propriétés de la CCPC, parcelles ZE n°40 et 42 ainsi que sur la parcelle ZD 79 identifiée par le propriétaire exploitant.</li> <li>- L'installation de nouvelles unités de méthanisation n'est pas souhaitée compte tenu de l'existence d'une unité de production de biogaz sur la commune.</li> <li>- L'installation de parc de batteries est interdite sur toute la commune.</li> <li>-</li> </ul> <p>Le conseil municipal est sollicité pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Définir les zones proposées comme Zones d'Accélération des Energies Renouvelables</li> <li>- Valider la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Préfet ainsi qu'à la Communauté de Communes Pévèle Carembault</li> </ul> <p>Valider le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du code de l'Urbanisme</p>
<p>2024-04-23_3.1</p>	<p>Renouvellement d'un Contrat unique d'insertion Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) Parcours emploi compétences</p>	<p>Par délibération n° 2.4.2 du 13 Avril 2023, Monsieur le Maire, dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, proposait au Conseil Municipal de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 2 mai 2023.</p> <p>Il convient de rappeler que le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.</p> <p>Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.</p> <p>Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.</p> <p>L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (France Travail, Cap emploi, Mission locale).</p> <p>Monsieur le Maire avait sollicité les membres du Conseil Municipal afin de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois (du 1er mai 2023 au 30 Avril 2024)</p> <p>Monsieur le Maire sollicite, ce jour, le conseil municipal afin de renouveler cette convention pour 6 mois (du 1er mai 2024 au 31 Octobre 2024)</p> <p>LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ACCEPTE le renouvellement du contrat d'accompagnement dans l'emploi pour une durée de 6 mois à compter du 1er mai 2024 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences »</li> <li>- PRECISE que la durée du travail est fixée à 24 heures par semaine.</li> <li>- INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.</li> <li>- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce renouvellement.</li> </ul> <p>Les crédits correspondants sont inscrits au budget.</p>

<p>Annexe 2024-04-23_3.1</p>	<p>CONTRAT UNIQUE D'INSERTION</p> <p>CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI</p> <p>Entre les soussignés,</p> <p>Monsieur Jean-Luc LEFEBVRE, Maire de la commune de WANNEHAIN, d'une part,</p> <p>et M. LECOCQ Thibaut né le 24 octobre 2004 à Seclin (59), domicilié 630 rue du Riez 59242 GENECH, d'autre part,</p> <p>Vu le Code du travail,</p> <p>Vu l'article 44 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,</p> <p>Vu le décret n°2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail,</p> <p>Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,</p> <p>Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,</p> <p>Vu le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi,</p> <p>Vu la délibération n°2023-04-13-2.4.2 en date du 13 avril 2023, autorisant Monsieur le Maire à établir un contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi,</p> <p>Vu la délibération n°2024-04-23 en date du 23 avril 2024 autorisant Monsieur le Maire à renouveler le un contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi pour une durée de 6 mois</p> <p>Vu la convention initiale tripartite ML Impulsions Métropole Sud, 202 Bis Rue Louis Braille, 59790 Ronchin (ou organisme visé au L5311-4 conventionné par l'Etat ou Conseil Départemental)-collectivité employeur-salariée conclue le 19 avril 2023 ci-annexée,</p> <p>Vu la nouvelle convention tripartite ML Impulsions Métropole Sud, 202 Bis Rue Louis Braille, 59790 Ronchin (ou organisme visé au L5311-4 conventionné par l'Etat ou Conseil Départemental)-collectivité employeur-salariée conclue le 08 Février 2024 ci-annexée,</p> <p><b>Article 1er : Objet</b></p> <p>Monsieur Thibaut LECOCQ est embauché dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE). L'objet de ce contrat de droit privé est de favoriser le retour à l'emploi du co-contractant rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.</p> <p><b>Article 2 : Missions et qualifications</b></p> <p>Monsieur Thibaut LECOCQ est embauché pour des activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits, entre autres animation au sein des services de loisirs et périscolaires.</p> <p><b>Article 3 : Durée</b></p> <p>Le présent contrat de travail est conclu pour une durée déterminée de 6 mois, du 1er mai 2024 au 31 Octobre 2024.</p> <p><b>Article 4 : Période d'essai</b></p> <p>La période d'essai est fixée à 1 mois. Pendant cette période, chacune des parties peut mettre fin au présent contrat sans préavis ni indemnité.</p> <p><b>Article 5 : Rémunération et temps de travail</b></p> <p>Monsieur Thibaut LECOCQ, est rémunéré sur la base du SMIC horaire en vigueur et pour une durée hebdomadaire de travail de 24 heures.</p> <p>Monsieur Thibaut LECOCQ sera susceptible d'effectuer des heures complémentaires rémunérées sur la base du SMIC.</p>
------------------------------	--

		<p><b>Article 6 : Couverture sociale</b></p> <p>Monsieur Thibaut LECOCQ, bénéficie du régime général de la Sécurité sociale. Il est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.</p> <p><b>Article 7 : Lieux de travail</b></p> <p>Monsieur Thibaut LECOCQ travaille dans les locaux de l'employeur situés 26 place de la Mairie 59830 WANNEHAIN et ses annexes. Il pourra être amené à se déplacer en fonction des nécessités de service liées à ses fonctions et disposera dans ce cas d'un ordre de mission.</p> <p><b>Article 8 : Responsable hiérarchique</b></p> <p>Monsieur Thibaut LECOCQ, dans le cadre de l'accomplissement de ces tâches, est placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Luc LEFEBVRE à qui il rend compte de son activité, ou en cas d'empêchement de celui-ci, à toute autre personne déléguée par l'employeur.</p> <p><b>Article 9 : Actions d'accompagnement et de formation, tuteur et référent</b></p> <p>Monsieur Thibaut LECOCQ s'engage à suivre toutes les actions d'accompagnement, de formation, de tutorat et de validation des acquis prévues à la convention et concourant à son insertion professionnelle.</p> <p>A ce titre, il sera accompagné par le référent désigné par le prescripteur (ML Impulsions Métropole Sud, 202 Bis Rue Louis Braille, 59790 Ronchin) et chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle, et par Mme Anaïs LIMA, directrice du service périscolaire, tutrice désignée par la collectivité employeur.</p> <p><b>Article 10 : Périodes d'immersion</b></p> <p>Monsieur Thibaut LECOCQ pourra réaliser des périodes d'immersion auprès d'un ou de plusieurs autres employeurs.</p> <p>Chaque période d'immersion, qui fera l'objet d'un avenant écrit au présent contrat, ne pourra excéder une durée d'un mois. La durée cumulée de l'ensemble des périodes d'immersion effectuées au cours du contrat d'accompagnement dans l'emploi ne pourra représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat.</p> <p><b>Article 11 : Congés annuels</b></p> <p>Monsieur Thibaut LECOCQ bénéficie en vertu des dispositions de l'article L 3141-3 du Code du travail d'un droit à congés payés dont la durée est déterminée à raison de 25 jours de congés payés par an. L'indemnité compensatrice de congés payés ne faisant l'objet d'aucune prise en charge par l'Etat, la totalité des droits à congés du salarié devra être réalisée pendant la durée du présent contrat.</p> <p>Les dates de congés sont à définir en accord avec le responsable hiérarchique et selon les nécessités du service.</p> <p><b>Article 12 : Suspension du contrat</b></p> <p>Les cas de suspension du contrat de travail sont les mêmes que ceux prévus pour les salariés de droit commun dans le cadre des dispositions du code du travail.</p> <p>S'y ajoute la possibilité, à la demande du salarié, de suspendre le contrat afin de lui permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'effectuer une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche à contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois. En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.</li> <li>- d'effectuer une évaluation en milieu de travail ou une action concourant à son insertion professionnelle prescrite par ML Impulsions Métropole Sud, 202 Bis Rue Louis Braille, 59790 Ronchin</li> </ul> <p>Toute suspension du contrat doit être impérativement signalée à ML Impulsions Métropole Sud, 202 Bis Rue Louis Braille, 59790 Ronchin et/ou aux organismes chargés du versement des aides (Agence de services et de paiement, Conseil Départemental...) dans un délai de 7 jours francs.</p>
--	--	--

		<p><b>Article 13 : Congés maladie et accident du travail</b></p> <p>En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident du travail, Monsieur Thibaut LECOCQ perçoit des allocations journalières prévues par le régime général de la sécurité sociale complétées d'une indemnisation pendant le délai de carence.</p> <p><b>Article 14 : Renouvellement du contrat</b></p> <p>Après accord exprès de ML Impulsions Métropole Sud, 202 Bis Rue Louis Braille, 59790 Ronchin (ou Conseil Départemental), le présent contrat peut être renouvelé par écrit. La durée de chaque renouvellement pourra être supérieure à la durée initialement fixée sans pouvoir excéder la durée maximale prévue par la convention.</p> <p><b>Article 15 : Rupture du contrat d'accompagnement dans l'emploi avant son terme</b></p> <p>Le présent contrat de droit privé est régi par les dispositions légales et réglementaires relatives aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, par les dispositions du code du travail et le cas échéant, par des dispositions conventionnelles applicables.</p> <p>En application de l'article L 1243-1 du code du travail, le contrat ne peut être valablement rompu avant l'échéance du terme, sauf accord entre les parties, qu'en cas de faute grave du salarié ou de force majeure.</p> <p>En application de l'article L 5134-28 du code du travail et par dérogation aux dispositions de l'article L 1243-1 précité, le présent contrat de travail pourra être rompu à tout moment sur l'initiative du salarié en vue d'être embauché pour un contrat à durée indéterminée, pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour suivre une formation conduisant à une qualification.</p> <p>Sauf accord des parties, le salarié est tenu de respecter un préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat (renouvellement inclus), dans la limite de deux semaines.</p> <p>Toute rupture du contrat doit être impérativement signalée à ML Impulsions Métropole Sud, 202 Bis Rue Louis Braille, 59790 Ronchin et/ou aux organismes chargés du versement des aides (Agence de services et de paiement, Conseil Départemental...) dans un délai de 7 jours francs.</p> <p>Le présent contrat peut se cumuler sous certaines conditions et après accord de ML Impulsions Métropole Sud, 202 Bis Rue Louis Braille, 59790 Ronchin (ou Conseil Départemental) avec une activité complémentaire rémunérée en conformité avec la réglementation en vigueur et dans la limite de la durée maximale du travail applicable.</p> <p><b>Article 16 : Contestations</b></p> <p>Les litiges relatifs à l'exécution du présent contrat de droit privé relèvent de la compétence du conseil des prud'hommes territorialement compétent.</p> <p style="text-align: right;">Fait à Wannehain Le 23/04/2024</p> <p>Le contractant, <span style="float: right;">Le Maire,</span></p> <p>T. LECOCQ <span style="float: right;">JL LEFEBVRE</span></p>
--	--	---